



VILLE D'AUDINCOURT

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

ARRETE N° 2018/306

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE TEMPORAIRE ET INTERDICTION DE L'AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUDINCOURT

LE MAIRE

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII "Protection du cadre de vie" du livre V "Prévention des pollutions, des risques et des nuisances",

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

Considérant que l'affichage sauvage peut porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publiques, et le respect de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans le respect de la loi, l'affichage temporaire sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : En dehors des emplacements réservés à la publicité et des espaces d'affichage dits "libres", tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou faire la publicité pour une entreprise ou toute autre structure associative ou non, une manifestation, une animation, quels qu'en soient les émetteurs, est interdit sur la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

Article 2 : Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite à la Ville d'Audincourt.

La déclaration préalable d'un dispositif d'affichage temporaire sur le domaine public est établie sur un formulaire disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet de la Ville d'Audincourt. Elle est adressée en mairie au minimum un mois avant la date de l'évènement.

Article 3 : Les affichages temporaires autorisés devront être installés strictement sur les emplacements ou lieux précisés par la Ville d'Audincourt et ne devront en aucun cas gêner la visibilité et la circulation des automobilistes, piétons ou autres usagers de la voie publique.

Article 4 : Tout affichage temporaire autorisé devra être installé au plus tôt 15 jours avant la date de l'évènement et être retiré au plus tard 2 jours après l'évènement. Pendant cette période, les affichages et leurs supports seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien par les organisateurs.

Article 5 : L'autorisation donnée par Ville d'Audincourt tient compte des disponibilités d'affichage. En cas de surnombre de demandes, la priorité d'affichage sera donnée aux évènements se déroulant sur le territoire de la commune.

Article 6 : Tout affichage est strictement interdit notamment :

- sur les panneaux, poteaux de signalisation routière et sur les feux tricolores ;
- les poteaux et transformateurs électriques et de télécommunication ;
- les arbres ;
- le mobilier urbain ;
- les murs de cimetières et jardins publics
- les bâtiments publics et bâtiments classés.

Article 7 : L'affichage temporaire est autorisé sur les panneaux dits "d'affichage libre" mis à disposition par la commune conformément à l'article L. 581-13 du Code de l'Environnement, en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations.

Ces panneaux, répertoriés ci-dessous, sont strictement réservés à l'affichage d'opinion et à l'information des associations sans but lucratif.

Quartiers	Lieux	Précisions
Forges	Centre Social Renée Lods – Avenue Foch	1 panneau à 2 faces Soit 2 x 1m x 2 m = 4 m ²
Rue de Seloncourt	Square de Dison – Arrêt de bus	1 panneau à 2 faces Soit 2 x 1 m x 2 m = 4 m ²
	Devant entrée Flex-N-Gate	1 panneau à 1 face Soit 1 m x 2 m = 2 m ²
Pont de Gland	Rue de Bondeval	1 panneau à 1 face Soit 1 m x 2 m = 2 m ²
Rue des Cantons	Stade des Cantons Salle Omnisports	1 panneau à 1 face Soit 1 m x 2 m = 2 m ²
		Total 14 m ²

La Ville d'Audincourt pourra également accorder, si la demande en est faite, la diffusion des informations / publicités temporaires par le biais de ses moyens de communication numérique (panneau d'affichage électronique, site internet, réseaux sociaux...)

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlement en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 9 : En outre, les affichages, publicités, fléchages non strictement conformes aux textes en vigueur ou n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de la Ville d'Audincourt ou encore ne respectant pas les délais d'affichage imposés que ce soit avant ou après l'évènement, seront retirés par les services techniques municipaux.

Dans ce cas :

- l'annonceur s'expose à une interdiction définitive d'afficher sur la commune,
- les frais induits par l'enlèvement et le traitement des publicités et de leurs supports seront pris en charge par les personnes les ayant apposés ou fait apposer illégalement. Un montant forfaitaire sera alors facturé par la Ville d'Audincourt, ce montant faisant l'objet chaque année d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Audincourt, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Audincourt, le 7 septembre 2018

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Damien Charlet

DIFFUSION	
Sous Préfecture	SERVICES VILLES :
Police nationale (mails)	Police municipale
SDIS	Affichage
Dev urbain	PIT
	Ressources Communes



- x Sous Préfecture le
- x Affiché le

11 SEP. 2018